

## II. REGIMES DU COMMERCE ET DE L'INVESTISSEMENT

### 1) CADRE INSTITUTIONNEL

1. Indépendante depuis le 22 septembre 1960, la République du Mali est, en vertu de la Constitution de 1992, une démocratie pluraliste.<sup>1</sup> Le Président du Mali est le chef de l'Etat; il est élu au suffrage universel pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois. Le Président nomme le Premier ministre. Il nomme les autres membres du gouvernement, sur proposition du Premier ministre qui est le Chef du gouvernement. Le gouvernement détermine et conduit la politique de la nation; il dispose de l'administration et de la force armée, et assure l'exécution des lois. Le Parlement comprend une chambre unique, l'Assemblée nationale, qui exerce le pouvoir législatif et contrôle l'action du gouvernement. Les Députés sont élus au suffrage universel direct pour cinq ans et sont rééligibles. L'Assemblée nationale vote les lois, y compris la Loi de finances.

2. Le Haut Conseil des collectivités a pour mission d'étudier et de donner un avis motivé sur toute politique de développement local et régional. Il peut faire des propositions de lois au Gouvernement sur toute question concernant la protection de l'environnement et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens à l'intérieur des collectivités. Le gouvernement est alors tenu d'introduire à l'Assemblée nationale un projet de loi sur la question. Les Conseillers nationaux (les membres du Haut Conseil des collectivités) sont élus pour cinq ans au suffrage indirect; leur réélection illimitée relève aussi de ce même suffrage. De même, le Conseil économique, social et culturel rédige à l'attention du Président de la République, du Gouvernement et de l'Assemblée nationale le recueil annuel des attentes, des besoins et des problèmes de la société civile, et présente des propositions de réformes. Il est obligatoirement consulté sur tout projet de loi de Finances, sur toute disposition fiscale et sur tout projet économique, social et culturel.

3. Le pouvoir judiciaire est indépendant des pouvoirs exécutif et législatif. La Cour suprême est la juridiction supérieure du pays. Elle comprend trois sections: la section Judiciaire, la section Administrative et la section des Comptes. Les décisions de la Cour suprême ne sont susceptibles d'aucun recours. La Cour d'appel est la juridiction d'appel des décisions rendues, en matières civile, commerciale et correctionnelle, par les Tribunaux de première instance, de commerce et des justices de paix à compétence étendue et, en matière sociale, par les Tribunaux du travail.<sup>2</sup> Le Mali dispose aussi d'une Cour d'assises, de Tribunaux administratifs et de Juridictions pour mineurs.

4. Au Mali, les Tribunaux de commerce, placés sous l'autorité du Ministre chargé de la Justice, ont été institués en février 1988.<sup>3</sup> Ces tribunaux traitent des contestations relatives aux transactions entre commerçants, aux actes de commerce entre personnes et tout ce qui concerne les faillites, les règlements judiciaires et les liquidations de biens. Le tribunal est composé d'un président (un magistrat), de deux juges titulaires et de deux suppléants (des commerçants). Lorsque le tribunal de commerce ne peut se réunir, c'est le tribunal d'instance qui traite des affaires commerciales. Bien que les tribunaux de Commerce aient maintenant plus de dix ans, leur fonctionnement n'est pas correctement assuré. Ainsi, les activités de commerce de détail, d'artisanat et semi-industrielles, en principe réglementées respectivement par le Code de commerce, le Code de métiers et le Code des investissements, échappent à tous contrôles et sanctions. Néanmoins, 13 juges supplémentaires ont été nommés en 1996 et un effort particulier a porté sur la formation des juges déjà en fonction. Malgré cela, et principalement à cause de la lenteur et de l'incertitude des procédures judiciaires, les litiges sont la plupart du temps réglés à l'amiable.

---

<sup>1</sup> La Constitution a été adoptée par référendum le 12 janvier 1992 et promulguée par le Décret n° 92-073 P-CTSP du 25 février 1992.

<sup>2</sup> Loi n°88-39/AN-RM du 8 février 1988 portant réorganisation judiciaire.

<sup>3</sup> Loi n°88-33/AN-RM de février 1988.

## 2) FORMULATION ET MISE EN APPLICATION DE POLITIQUES

5. Le gouvernement exécute les politiques qu'il formule à partir de ses grandes orientations; chaque Ministre formule les politiques dans son domaine de compétence et initie l'avant-projet de loi y afférent. Des propositions peuvent également émaner du Haut Conseil des collectivités (Section 1 ci-avant). Ce dernier peut faire des propositions au gouvernement sur toute question concernant la protection de l'environnement et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens à l'intérieur des collectivités.<sup>4</sup> Les avants-projets de loi sont adoptés par le Conseil des ministres pour devenir des projets de loi qui sont ensuite transmis à l'Assemblée après consultation du Conseil économique, social et culturel dans certains cas (Section 1). Les projets de loi sont discutés par les Commissions parlementaires compétentes qui exposent leurs résultats à l'Assemblée lors de ses séances plénières. Adoptés après débats par l'Assemblée, les projets sont signés par le Président de l'Assemblée et enfin promulgués par décret par le Chef de l'Etat pour devenir lois. Les projets de loi rejetés par l'Assemblée sont retournés au gouvernement pour modification si nécessaire.

6. Le gouvernement peut, pour l'exécution de ses programmes, demander à l'Assemblée nationale de voter une loi l'autorisant à adopter, par ordonnance et pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la Loi. A cet effet, des ordonnances sont prises en Conseil des Ministres, après avis de la Cour suprême. Elles entrent en vigueur dès leur publication, mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée avant la date fixée par la loi d'habilitation.

7. Les Ministres signent les accords et traités internationaux dans leurs domaines de compétence et grâce aux pleins pouvoirs qui leur sont donnés par le Président de la République.<sup>5</sup> Les traités et accords internationaux signés doivent être ratifiés par l'Assemblée nationale. Les traités qui engagent les finances de l'Etat, modifient les dispositions de nature législative, ainsi que ceux relatifs à l'état des personnes, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi. Un décret est pris par le Président de la République pour promulguer la loi qui est ensuite renvoyée au Ministère des affaires étrangères qui confectionne les instruments nécessaires et signifie aux dépositaires la ratification. L'Accord de l'OMC a été ratifié selon cette procédure. Les traités et accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle de la loi, sous réserve de leur application par les autres parties contractantes.

8. Le Ministère de l'industrie, du commerce et du tourisme<sup>6</sup> est chargé, à titre principal, de la conception, de l'évaluation et de la mise en application de la politique industrielle et commerciale du gouvernement. Le ministère a la responsabilité du Centre national de promotion des investissements, un guichet unique créé en 1995 et opérationnel depuis la même année. Il contribue actuellement à la simplification des formalités administratives de création d'entreprises dans tous les domaines, à l'exception du commerce, de l'éducation, de la santé et de la communication. La Direction nationale des affaires économiques (DNAE) du Ministère du commerce élabore le programme d'importation et d'exportation (IMEX) et prévoit la balance commerciale au titre de chaque année. Le point d'exécution de l'IMEX est périodiquement fait en comparant les Intentions d'importation et d'exportation émises (Chapitre III.2)vi) et 3)iii)) aux réalisations. A la suite des réformes de libéralisation commerciale intervenues en 1989, le programme (IMEX) est réalisé, à titre indicatif, sur la base des prévisions, des principaux opérateurs commerciaux, en matière d'importation, d'exportation, de consommation et de production, et des perspectives économiques. Le Ministère des

<sup>4</sup> Le gouvernement doit déposer, à ce sujet, un projet de loi à l'Assemblée nationale dans les quinze jours suivant la saisine.

<sup>5</sup> Les pleins pouvoirs peuvent être donnés à un Ambassadeur du Mali pour signer en lieu et place d'un Ministre empêché.

<sup>6</sup> Principalement la Direction nationale des affaires économiques (DNAE).

finances (à travers la fixation des taux des taxes et droits), le Ministère des transports (à travers la gestion du fret généré par le commerce international) et le Ministère de l'intégration africaine (à travers la promotion des échanges intra-communautaires), entre autres, prennent aussi part à la formulation et à l'application des politiques commerciales et d'investissement. Le gouvernement ne reçoit pas d'avis émanant d'établissements universitaires ou d'autres organismes de recherche lorsqu'il élabore ou modifie sa politique commerciale.

9. La Chambre de commerce et d'industrie et les groupements ou syndicats professionnels participent aux commissions techniques interministérielles chargées d'élaborer la politique du gouvernement en matière de commerce et d'investissement. La Chambre reçoit copie des projets de loi dont elle discute avec les opérateurs économiques concernés (entreprises et/ou groupements professionnels). La Chambre peut faire au gouvernement des suggestions sur les projets de loi, à travers la Direction nationale des affaires économiques (DNAE) du Ministère du commerce. En cas de désaccord avec le gouvernement, la Chambre de commerce et d'industrie peut saisir l'Assemblée nationale. Ce fut le cas en 1997 quand la Chambre a fait supprimer les droits de douane sur la farine et la taxe d'exportation sur les cuirs et peaux.

### 3) OBJECTIFS DE POLITIQUES

10. La croissance économique durable orientée vers la réduction de la pauvreté est le principal objectif de la politique économique du Mali. Les politiques commerciales et d'investissement participeront à la réalisation de cet objectif en promouvant la production de biens destinés à l'exportation et ceux de consommation, naguère importés, et pour lesquels le Mali possède des avantages comparatifs (e.g. produits d'élevage, fruits et légumes). Une diversification des exportations, aussi bien en termes de produits que de destinations, est également envisagée; elle passera par l'augmentation du nombre de biens localement produits et la valorisation des matières premières avant leur exportation. Cette valorisation devrait accroître la part de l'industrie dans le PIB.

11. Pour atteindre ces objectifs, le Mali a entamé depuis 1988 une réforme profonde de son économie qu'il poursuit malgré deux interruptions (Chapitre I.2)). La libéralisation commerciale, déjà très avancée, vise à assurer un ravitaillement régulier de tout le pays en biens de consommation et d'équipement et à réduire les coûts supplémentaires inutilement occasionnés par les distorsions, par exemple, en matière de distribution, le Mali étant un vaste territoire enclavé où les frais de transport sont élevés. Ces réformes préparent aussi le pays à l'intégration économique régionale. En effet, le Mali compte sur le système commercial multilatéral géré par l'OMC et ceux en création au niveau des organisations régionales comme l'Union économique et monétaire ouest-africaine (surtout) et la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest pour accroître ses débouchés commerciaux et assurer un écoulement régulier de ses produits.

12. La promotion des investissements privés nationaux et étrangers figure parmi les priorités du gouvernement. Cette promotion devrait être appuyée par la poursuite de l'exécution du programme de privatisation, notamment celle de grandes entreprises publiques comme la Société des télécommunications du Mali (SOTELMA) actuellement envisagée. L'Etat, en se désengageant des activités productives, compte consacrer ses financements à l'amélioration des conditions sociales et au développement des infrastructures nationales. Il compte aussi poursuivre les allègements fiscaux accordés aux investisseurs et la simplification des procédures administratives de création des entreprises. Ces actions participeront également à la promotion des investissements privés en cela qu'elles contribueront à l'amélioration de la compétitivité.

#### 4) LOIS ET RÉGLEMENTATIONS

13. Depuis 1988, le Mali a réalisé une importante refonte de ses textes législatifs et réglementaires afin d'accompagner la libéralisation de son économie. La mise en oeuvre des dispositions du Traité de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) devrait permettre une révision du Code du commerce du Mali d'août 1992 et l'uniformisation des règles relatives: au droit des sociétés et au statut juridique des commerçants; au recouvrement des créances, aux sûretés et aux voies d'exécution; au régime de redressement des entreprises et de la liquidation judiciaire; et au droit comptable d'arbitrage, du travail, de la vente et des transports.<sup>7</sup> Par ailleurs, la mise en place des différents textes prévus dans le cadre de l'UEMOA devrait renforcer la législation du Mali en matière de commerce et d'investissement.

##### i) Législation commerciale

14. De 1986 à 1996, le Mali s'est doté d'une législation commerciale. Le Code du commerce d'août 1992<sup>8</sup>, comprend des lois, décrets, ordonnances et arrêtés régissant les activités commerciales et l'investissement au Mali. Le code traite également du droit des sociétés, du droit des contrats et plus généralement de la réglementation des professions liées aux activités commerciales et de production (auxiliaire de commerce, expert-comptable, commissaire au compte, administrateur judiciaire). Le champ d'application de cette législation est le commerce, aussi bien domestique qu'extérieur.

15. Les échanges commerciaux du Mali avec l'étranger sont aussi régis par le code des douanes de 1965 et des décrets et arrêtés ministériels. Le code définit, entre autres, le cadre dans lequel la plupart des droits et taxes à l'importation et à l'exportation sont fixés et perçus; il définit également les attributions du Comité supérieur du tarif et sa composition (Chapitre III.2)ii)). Le Décret 89-194/P-RM du 15 juin 1989 réglemente le commerce extérieur: il instaure les Intentions d'importation et d'exportation (Chapitre III.2)vi) et 3)iii)). Les Arrêtés n° 89-182 *bis*/MFC-CAB du 15 juin 1989 et n° 90-2442/MFC-CAB du 14 août 1990 fixent la liste des produits prohibés à l'importation et à l'exportation.

16. Le Mali dispose d'un code du travail<sup>9</sup> contenant de nombreuses dispositions portant autorisation préalable (par exemple pour les heures supplémentaires dans certaines branches). De même, si l'autorisation de l'Inspection du travail n'est plus obligatoire pour licencier, les démarches administratives restent lourdes. A côté de l'Office national de la main-d'œuvre et de l'emploi, sont autorisés les offices privés de placement; 39 sont agréés mais seulement 3 sont opérationnels.

##### ii) Code des investissements

17. Le dernier code des investissements date de mars 1991.<sup>10</sup> Il a pour objectif de mobiliser l'épargne nationale et les capitaux étrangers, de favoriser les transferts de technologie, de former une main-d'œuvre qualifiée, de créer des emplois nationaux, de moderniser les infrastructures industrielles et agro-sylvo-pastorales, d'encourager l'investissement dans les industries exportatrices, de favoriser la création des petites et moyennes entreprises (PME), d'encourager des investissements dans les régions les moins développées du pays et de favoriser la privatisation des entreprises publiques. Le

<sup>7</sup> Trois actes uniformes relatifs au droit des sociétés commerciales et de groupement d'intérêt économique, au droit commercial général et à l'organisation des sûretés ont été adoptés le 17 avril 1997 par le Conseil des Ministres de l'OHADA.

<sup>8</sup> Loi n°92-002/AN-RM d'août 1992 en remplacement de la loi n°86-13/AN-RH de mars 1986.

<sup>9</sup> Loi n°92-020/AN-RM du 18 août 1992.

<sup>10</sup> Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 promulguée par le décret n°91-079 P-RM du 4 mars 1991.

code garantit la liberté commerciale et la liberté de rapatriement des capitaux pour les investisseurs étrangers et les salariés expatriés. Néanmoins, l'Etat se réserve le droit, pour des raisons d'utilité publique, de limiter les investissements étrangers dans certains secteurs (défense et sécurité).

18. Le code des investissements prévoit trois régimes: les régimes A des PME, B des grandes entreprises et celui des zones franches. Selon les régimes, les entreprises bénéficient d'une exonération: pendant cinq et huit ans (régimes A et B) de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de la patente, de l'impôt foncier et de la taxe sur les biens de main morte pour les constructions nouvelles (régime A); et pendant trois ans des droits d'enregistrement sur les actes de création d'entreprise et d'augmentation du capital (régimes A et B). En plus de ces avantages, les entreprises qui s'installent dans des zones encore insuffisamment industrialisées bénéficient de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de la patente, pendant deux années supplémentaires en zone II (régions de Koulikoro, Sikasso et Ségou) et, quatre années supplémentaires en zone III (régions de Kayes, Mopti, Tombouctou, Gao et Kidal). Enfin, les entreprises principalement tournées vers l'exportation (production exportée à plus de 80%) sont classées sous le régime des zones franches (entreprises franches).<sup>11</sup> Ces entreprises bénéficient de l'exonération totale de tous les droits et taxes (y compris les droits d'entrée) liés à leurs activités d'exportation pendant trente ans; la vente frauduleuse (sur le marché domestique) pourrait être à l'origine de concurrence déloyale envers les autres entreprises locales produisant les mêmes biens pour le marché domestique, et donc non éligibles à ce régime.

19. Un guichet unique, créé au sein de la Direction nationale des industries (DNI) du Ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, gère la procédure d'agrément des entreprises. Les critères d'appréciation d'un projet comprennent: la valeur ajoutée directe, l'apport de financement extérieur, l'établissement du siège social au Mali, le degré d'intégration de l'entreprise à l'économie nationale, l'effet de l'investissement sur la balance commerciale et les effets sur l'environnement. Après avis favorable, l'agrément est accordé par arrêté du Ministre en charge de l'industrie et du commerce dans un délai de trente jours ouvrables à compter de la date de réception du dossier.

20. Dans le cadre de l'UEMOA, il est prévu la mise en place d'un Code communautaire d'investissement. Celui-ci devrait en principe accorder des avantages particuliers liés à la phase de réalisation des investissements (importation des équipements de production au taux le plus bas du tarif extérieur commun) et à la phase d'exploitation (réduction des taux de certains impôts directs).

### iii) Code minier

21. L'Ordonnance n° 91-065/P-CTSP du 19 septembre 1991 organise la recherche, l'exploitation, la possession, le transport, la transformation et la commercialisation des substances minérales ou fossiles et carrières, autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux, sur le territoire malien. Les titres miniers sont assortis d'une convention d'établissement définissant notamment les conditions fiscales et les avantages juridiques, économiques et financiers. Le Décret n° 91-277/PM-RM fixe les modalités d'application de l'ordonnance, et le n° 91-278/PM-RM, la convention d'établissement-type pour la recherche et l'exploitation de substances minières. La législation minière offre des garanties administratives, minières, foncières, de non-expropriation et de transferts de fonds liés aux activités, ainsi que pour les transferts des économies du personnel.

22. Les avantages fiscaux prévus sont: l'exonération de tous les impôts (y compris la TVA et la taxe pour prestation de services), droits, contributions ou toutes autres taxes directes ou indirectes (à l'exception des taxes de délivrance ou de renouvellement de permis ou d'autorisation, de la redevance

---

<sup>11</sup> Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995. A fin 1997, aucune entreprise franche n'était installée au Mali.

superficière additionnelle et des charges et contributions sociales dues par les employeurs et employés); et la déduction, du bénéfice net imposable, de certains frais et charges tels que les intérêts payés à des tiers. Contrairement à ce dernier avantage qui couvre toute la durée de production et, à l'exonération de l'impôt sur les bénéfices qui couvre les cinq années suivant la première production, la plupart des avantages fiscaux prennent fin après les trois premières années de production. Il en est de même des avantages douaniers que sont: le régime de l'admission temporaire au prorata temporis gratuit pour les équipements destinés à être réexportés après des travaux de recherche ou d'exploitation; l'exonération des droits et taxes d'entrée sur les matières premières, matériel, matériaux, machines, appareils et outillage destinés aux activités minières (i.e. à être incorporés définitivement à la mine); l'exonération des droits et taxes de sortie ainsi que de toute taxe sur le chiffre d'affaires à l'exportation et de tout droit et taxe sur les recettes d'exportation; et l'exonération des droits et taxes de sortie à la réexportation du matériel et l'équipement ayant servi à l'exécution des travaux de recherche et d'exploitation.

## 5) ACCORDS ET ARRANGEMENTS EN MATIÈRE DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT

### i) Accords multilatéraux

23. En janvier 1993, le Mali hérita du statut de partie contractante conformément à l'Article XXVI:5)c), après avoir de facto appliqué le GATT à partir de 1967. Il n'a été ni observateur ni signataire d'aucun accord issu du Cycle de Tokyo. Le Mali est devenu Membre de l'OMC le 31 mai 1995 après avoir ratifié les accords issus du Cycle d'Uruguay. Il n'est signataire d'aucun accord plurilatéral issu de ce cycle.

24. Le Mali accorde au moins le traitement de la Nation la plus favorisée (NPF) à tous les pays, excepté Israël (Chapitre III.2)x)). Le Mali a pris plusieurs engagements dans le cadre du Cycle d'Uruguay (Chapitres III.2)iii)c) et IV.5)). En tant que pays en développement (pays moins avancé plus précisément), le Mali devrait bénéficier surtout du renforcement des règles et de la discipline opérée au sein du système commercial multilatéral et dans des secteurs comme l'agriculture, y compris l'élevage, qui lui sont particulièrement importants. En tant que producteur de matières premières, le Mali ne rencontre pas trop de difficultés d'accès aux marchés étrangers, ces produits étant généralement soumis à des droits NPF nuls ou très bas à leur entrée dans les pays importateurs.

25. La principale préoccupation au Mali est d'accroître et de diversifier la production afin de mieux exploiter les possibilités actuelles et celles qui devront résulter de la poursuite de la libéralisation à l'échelon multilatéral. Les réformes commerciales unilatéralement accomplies par le Mali l'ont mieux préparé à la poursuite d'une telle libéralisation. Un programme intégré d'assistance, dans le domaine commercial, aux pays les moins avancés (dont le Mali), a été lancé par l'OMC avec d'autres organisations internationales lors de la réunion de haut niveau d'octobre 1997 à Genève; l'accroissement et la diversification de la production de ces pays figurent parmi les objectifs du programme. Tout en reconnaissant la nécessité de poursuivre l'amélioration de la qualité de ses produits, le Mali met l'accent sur les barrières techniques aux échanges comme étant l'un des domaines qui méritent une surveillance particulière au sein du système commercial multilatéral.

26. Le tableau II.1 retrace les notifications effectuées par le Mali dans le cadre de la mise en œuvre des résultats du Cycle d'Uruguay. Conformément au système moniste qui prévaut au Mali, les Accords de l'OMC peuvent être directement invoqués auprès des tribunaux domestiques, car, internationaux, ils ont autorité sur les lois internes. Toutefois, selon les autorités, des discussions sont en cours au niveau des instances régionales dont le Mali est membre, notamment l'Union économique et monétaire ouest-africaine et l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle, pour la mise en conformité des législations par rapport aux dispositions de l'OMC.

Tableau II.1

Notifications faites par le Mali dans le cadre de la mise en œuvre des Accords de l'OMC, octobre 1997

| Accord   | Notification   |
|--|--|
| Mise en oeuvre de l'Article VII du GATT de 1994 (Article 20.1)   | Application différée (document de l'OMC WT/LET/78, 26 avril 1996).   |
| Procédures de licences d'importation (Article 7.3))  | Absence de licences d'importation mais existence de textes réglementaires relatifs à des formalités administratives similaires, et d'un régime de prohibition (document de l'OMC G/LIC/N/3/MLI/1, 10 juin 1997). |
| Inspection avant expédition (Article 5)  | Lois et réglementation nationales en la matière (Document de l'OMC G/PSI/N/1/Add.7, 8 septembre 1997).   |
| Mesures concernant l'investissement et liées au commerce (Article 5.1 et Décision du conseil général du 3/04/95) | Absence de telles mesures inconsistantes avec les dispositions des Articles III et XI du GATT de 1994 (Document OMC G/TRIMS/N/1/MLI/1, 9 juin 1997).   |

Source: Secrétariat de l'OMC.

27. Le Mali est membre de l'Organisation des nations unies et de ses agences, puis de plusieurs autres organisations multilatérales dont le Fonds monétaire international et la Banque mondiale.

## ii) Accords régionaux

28. L'intégration économique et politique avec les autres pays d'Afrique figure en préambule à la Constitution du Mali. La création du Ministère de l'intégration régionale est une expression de cette volonté. Le niveau de développement et l'enclavement du Mali justifient une telle option dont les limites vont de la similitude entre les biens offerts par les pays d'une même région aux risques (plus importants) de différends commerciaux dont la résolution à l'échelon régional n'est pas toujours aisée.

29. Le Mali est membre fondateur de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et de la Communauté économique africaine (CEA), de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest (CEDEAO), de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA)<sup>12</sup>, du Comité permanent inter-Etat de la lutte contre la sécheresse dans le Sahel (CILSS)<sup>13</sup>, de l'Organisation de mise en valeur du fleuve Sénégal (OMVS)<sup>14</sup> et de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (Section 4).

a) Organisation de l'unité africaine (OUA) et Communauté économique africaine (CEA)

30. La Charte instituant l'OUA a été signée le 25 mai 1963.<sup>15</sup> Le Mali, à l'instar des autres membres de l'OUA, a signé, en juin 1991 à Abuja (Nigeria), le Traité de la CEA prévue par le Plan d'action de Lagos de 1980. Ce traité prévoit la création d'une Union économique et monétaire

<sup>12</sup> L'UEMOA était auparavant réduite à l'Union monétaire ouest-africaine (UMOA). Les pays membres de l'UEMOA sont le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, la Guinée-Bissau, le Mali, le Niger, le Sénégal et le Togo. Les pays membres de la CEDEAO sont le Bénin, le Burkina Faso, le Cap-Vert, la Côte d'Ivoire, la Gambie, le Ghana, la Guinée, la Guinée-Bissau, le Liberia, le Mali, la Mauritanie, le Niger, le Nigéria, le Sénégal, la Sierra Leone et le Togo. Tous les pays de l'UEMOA sont également membres de la CEDEAO.

<sup>13</sup> Les autres membres du CILSS sont le Burkina Faso, le Cap-Vert, la Gambie, la Guinée-Bissau, la Mauritanie, le Niger, le Sénégal et le Tchad.

<sup>14</sup> Les autres membres de l'OMVS sont la Mauritanie et le Sénégal.

<sup>15</sup> La quasi totalité des pays africains sont membres de l'OUA.

panafricaine (avec un Parlement) au terme d'une période de 34 ans. Les organes et le siège de la CEA sont ceux de l'OUA. La Communauté met du temps à démarrer effectivement ses activités.

b) Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest (CEDEAO)

31. Le traité de la CEDEAO a été signé le 28 mai 1975. Le schéma de libéralisation des échanges de la CEDEAO comporte deux volets principaux: la suppression de tous les obstacles non tarifaires, à savoir licences, contingentements, prohibitions et autres entraves administratives, pour tous les produits originaires de la CEDEAO; et une réduction progressive et totale des obstacles tarifaires. L'amendement de 1993 au traité prévoit, entre autres, la libre circulation des services, des capitaux et des personnes à l'intérieur de la communauté, au bout des cinq ans qui suivront la mise en place de l'Union douanière prévue pour l'an 2000.<sup>16</sup> Les produits du cru et de l'artisanat inscrits sur la liste des biens retenus par la Communauté devraient déjà circuler en franchise de tout droit d'entrée s'ils sont accompagnés d'un certificat d'origine délivré par le Ministère de l'industrie et du commerce.

32. Les produits industriels finis originaires de la Communauté font l'objet de réductions tarifaires déterminées en fonction de différents critères dont le niveau de développement industriel et le caractère insulaire ou enclavé de chacun des pays membres. Un produit fini est dit originaire de la CEDEAO si au moins 60% des matières premières entrant dans sa fabrication proviennent de la Communauté ou si la valeur ajoutée est au moins égale à 35% du prix de revient hors taxe (sortie usine). Les produits doivent être agréés conformément au schéma adopté par le Conseil des ministres de la CEDEAO. Le calendrier de réduction progressive des taux de droits d'entrée n'est pas respecté.<sup>17</sup>

c) Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA)

33. Le traité de l'UEMOA a été signé le 11 janvier 1994 par les pays membres de l'ex-UMOA.<sup>18</sup> La Guinée-Bissau a adhéré à ce traité le 1er janvier 1997. Le traité vise à créer une union économique à travers l'organisation de la convergence des politiques macro-économiques et sectorielles et l'harmonisation des législations fiscales. L'intégration monétaire, avec une banque centrale (la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest) et une monnaie (le franc de la Communauté financière africaine) communes, a déjà été réalisée, l'UMOA y ayant mis l'accent (Annexe I.1). La libre circulation des personnes, des biens, des services et du capital est un des principes de l'Union. Le siège de la Commission de l'UEMOA est à Ouagadougou (Burkina Faso) et celui de la banque centrale est à Dakar (Sénégal).

34. En prélude à la création de l'Union douanière, un accord commercial préférentiel<sup>19</sup>, conclu entre les pays membres en décembre 1995, prévoit la mise en place progressive d'un tarif préférentiel communautaire, spécifie le régime et les procédures douanières applicables à la circulation des marchandises à l'intérieur de l'Union et définit le régime et l'affectation du prélèvement

<sup>16</sup> OMC (1998) et document WT/WGTI/W/22 du 26 janvier 1998 de l'OMC.

<sup>17</sup> Les seize pays de la CEDEAO sont classés en trois groupes: 1) Cap-Vert, Gambie, Guinée-Bissau, Burkina Faso, Mali, Mauritanie et Niger pour lesquels la réduction devait être égale à 10 % chaque année, soit une suppression des droits de douanes en dix ans; 2) Bénin, Guinée, Liberia, Sierra Leone et Togo pour lesquels la réduction devait être égale à 12,5%, soit une suppression des droits de douanes en huit ans; 3) Côte d'Ivoire, Ghana, Nigeria et Sénégal pour lesquels la réduction devait être égale à 16,6% chaque année, soit une suppression des droits de douanes en six ans.

<sup>18</sup> Le Mali a quitté la Zone franc et donc l'Union en 1962; il les a réintégrées en 1984.

<sup>19</sup> Cet accord a fait l'objet de deux actes additionnels: le premier en avril 1996 et le second en janvier 1997.

communautaire de solidarité.<sup>20</sup> La structure du Tarif extérieur commun (TEC) et les étapes de la mise en place de l'Union douanière (de juillet 1998 à janvier 2000) ont été précisées en novembre 1997 (tableau II.2). La répartition des produits selon la structure du TEC (avec quatre taux de 1% à 21%, y compris la redevance statistique de 1%) devra être effective au plus tard le 1er juillet 1998 et l'harmonisation de la fiscalité intérieure des pays est prévue pour le courant de 1998.

**Tableau II.2**  
**Mise en place du tarif extérieur commun de l'UEMOA**

| Catégories d'importation                                | Du 01/07 au 31/12 1998  | Année 1999   | A partir du 01/01/2000 |
|---|---|--------------|------------------------|
| <b>Hors UEMOA (droits NPF)</b>                          |   |              |                        |
| Catégorie 0   |   | 0            | 0                      |
| Catégorie 1   |   | maximum 5 %  | 5 %                    |
| Catégorie 2   |   | maximum 10 % | 10 %                   |
| Catégorie 3   | maximum 30 %  | maximum 25 % | 20 %                   |
| Prélèvement communautaire de solidarité (PCS)           | 0,5 %   | 0,5 %        | 0,5 %                  |
| Prélèvement en faveur de la CEDEAO                      | (0,5 %)   | (0,5 %)      | (0,5 %)                |
| Redevance statistique (RS)                              | libre   | libre        | 1 %                    |
| Taxe dégressive de protection (TDP)                     | Produits, taux et durée seront déterminés par le Conseil des    |              |                        |
| Taxe conjoncturelle à l'importation (TCI)               | Ministres sur proposition de la Commission avant fin juin 1998. |              |                        |
| <b>Intra UEMOA (niveau d'abattement des droits NPF)</b> |   |              |                        |
| Produits du cru   | 100%  | 100%         | 100%                   |
| Produits originaires agréés                             | 60 %  | 80 %         | 100 %                  |
| Produits originaires non agréés                         | 5 points  | 5 points     | 100 %                  |
| Autres produits   | 0   | 0            | 0                      |

Source: Commission de l'UEMOA.

35. Une taxe dégressive de protection dont les paramètres (produits couverts, taux et durée) seront déterminés par le Conseil des Ministres est prévue afin d'offrir à certains produits "particulièrement sensibles" une protection supplémentaire temporaire devant permettre de réaliser les ajustements nécessaires. Il en est de même de la taxe conjoncturelle d'importation destinée à permettre de neutraliser d'éventuelles fluctuations erratiques des prix mondiaux. Les barrières techniques aux échanges seront harmonisées et de nouvelles règles d'origine (avec possibilité de cumul régional) établies; un produit est actuellement dit originaire d'un pays de l'Union si au moins 60% des matières premières entrant dans sa fabrication proviennent dudit pays ou si la valeur ajoutée est au moins égale à 40% du prix de revient hors taxe (sortie usine). Un marché financier régional est en création et un code d'investissement communautaire devrait voir le jour avant fin 1998; le code ne sera pas dérogoatoire. Une politique communautaire devrait également être formulée en matière de concurrence.

### iii) Autres accords ou arrangements commerciaux

36. Le Mali est signataire de la quatrième Convention de Lomé entre l'Union européenne (UE) et 71 pays en développement d'Afrique sub-saharienne, des Caraïbes et du Pacifique (pays ACP).

<sup>20</sup> Les recettes du prélèvement devront contribuer à compenser les éventuels effets négatifs de l'intégration.

Cette convention, signée en 1990 pour dix ans, a fait l'objet d'une révision en 1995. Conformément aux dispositions de la Convention, un produit est dit originaire d'un pays ACP s'il est entièrement obtenu ou s'il est suffisamment transformé dans le pays. Des matières non originaires sont considérées avoir fait l'objet d'une ouvraison ou d'une transformation suffisante lorsque le produit obtenu est classé sous un code différent de celui dans lequel sont classées toutes les matières non originaires utilisées dans sa fabrication. Sous réserve d'une clause de sauvegarde, les exportations de produits originaires du Mali, à l'exception de ceux visés par la Politique agricole commune (PAC), sont exonérées de tout droit d'entrée sur le marché européen. Pour les produits agricoles visés par la PAC, l'UE accorde un traitement au moins aussi favorable que celui accordé aux pays tiers bénéficiant du régime NPF.

37. Le Mali reçoit l'aide de l'UE à travers le Fonds européen de développement (FED) et a bénéficié du Système de stabilisation des recettes d'exportation (STABEX).<sup>21</sup> Dans le cas du Mali, le STABEX a compensé des pertes de recettes d'exportations du coton et de ses dérivés, de l'arachide et de ses dérivés, des noix de karité et de la gomme arabique. Le Mali a reçu 9,7 millions d'écus sous Lomé I pour ces produits, 10,7 millions d'écus sous Lomé II pour les produits de l'arachide et la noix de karité, 20 millions d'écus sous Lomé III pour le coton et près d'un million d'écus sous Lomé IV pour ce dernier produit. Toutefois, depuis 1992, le Mali n'a plus reçu de compensation au titre du STABEX parce qu'il n'a pas subi de perte de recettes liée aux exportations de coton depuis cette date.

38. Les autres pays développés (autres que ceux de l'UE) accordent au Mali des préférences commerciales liées au Système généralisé de préférences. Les préférences accordées par les pays développés, y compris celles de l'UE, sont non-réciproques. Enfin, le Mali est signataire de l'accord sur le Système global de préférences commerciales (SGPC), conclu entre les pays en développement. Cependant, en raison du manque d'informations sur les avantages accordés par les différents pays au titre du SGPC, du nombre limité de ses produits d'exportation et de l'absence de problèmes de marché pour ceux-ci (notamment le coton et l'or), le Mali n'a pas encore bénéficié du SGPC.

39. Le Mali a signé plusieurs accords bilatéraux dans le domaine commercial. Celui signé avec l'Algérie en juillet 1996 prévoit des facilités de paiement et de crédit, des dispositions relatives à l'organisation ou la participation à des foires ou à des expositions commerciales et le respect des droits de la propriété intellectuelle.

#### **iv) Différends commerciaux et consultations**

40. Jusqu'en juillet 1998, le Mali n'a été impliqué directement, à titre de plaignant ou de défenseur, dans aucune procédure de règlement des différends dans le cadre du GATT, de l'OMC ou de tout autre accord commercial dont il est signataire.

41. Les traités de la CEDEAO et de l'UEMOA prévoient chacun une Cour de justice et des instances chargées du règlement des différends. Au sein de la CEDEAO, un différend peut être réglé à l'amiable, sous réserve d'approbation par la Conférence des chefs d'Etat. A défaut d'un tel règlement, le différend peut être porté, par l'une des parties, par tout Etat membre ou par la Conférence, auprès du secrétariat exécutif de la CEDEAO. Le litige est alors soumis à l'examen de la Commission du commerce, des douanes, de l'immigration, de la monnaie et des paiements qui fait des recommandations au Conseil des ministres. Enfin, en cas d'absence de règlement, le différend est

---

<sup>21</sup> Le STABEX vise à compenser les pertes de recettes d'exportation à destination de l'UE pour 50 produits agricoles (articles 186 et suivants de la convention). Le Mali pourrait être éligible à la facilité de financement spécial des produits miniers (SYSMIN) conformément aux Articles 214 et suivants de la convention.

porté par l'une des parties devant le Tribunal de la Communauté dont les décisions sont sans appel. Cependant, la Cour de justice prévue par le traité de la CEDEAO, ne fonctionne toujours pas.

42. Dans le cadre de l'UEMOA, la Commission, ainsi que tout Etat membre, peut introduire un recours lorsqu'elle estime qu'un Etat a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité. Le contrôle de la légalité des organes en matière de règlements, de directives ou de décisions permet qu'un recours<sup>22</sup> soit introduit par le Conseil des ministres de l'UEMOA, par la Commission, par un Etat membre, ou par un particulier (personne physique ou morale).<sup>23</sup> La sanction possible est la nullité totale ou partielle de l'acte. La Cour peut aussi statuer sur les litiges opposant l'UEMOA à ses agents et les litiges portant sur la responsabilité extra-contractuelle de l'Union pour faits de ses organes ou agents. Par le biais du recours arbitral, la Cour peut connaître des différends entre Etats membres, relativement au traité, dès lors que ces Etats ont conclu un compromis à cet effet. Le Conseil des Ministres, la Commission ou un Etat membre peut aussi recueillir l'avis de la Cour sur la compatibilité d'un accord international ou en voie de négociation, avec les dispositions du traité de l'UEMOA. Enfin, la Cour peut être saisie par les mêmes institutions et la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement en vue d'émettre un avis sur toute difficulté rencontrée dans l'application ou l'interprétation des actes relevant du droit communautaire.<sup>24</sup>

43. La Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA peut être saisie par voie de recours en cassation par tout Etat membre de l'organisation. Elle se prononce sur les décisions rendues par les juridictions nationales.<sup>25</sup> Les arrêtés de la Cour ont autorité de la chose jugée et force exécutoire. La Cour peut aussi être saisie pour régler un différend à partir d'une procédure d'arbitrage. La Cour ne tranche pas elle-même; elle nomme ou confirme le ou les arbitres (au plus trois) et examine les projets de sentences. Les sentences arbitrales ont autorité de la chose jugée et force exécutoire. Par ailleurs, les différends concernant l'interprétation ou l'application de la Convention de Lomé peuvent être soumis au Conseil des Ministres établi dans le cadre de la Convention. Si le Conseil ne trouve pas de solution, il peut engager une procédure d'arbitrage à la demande de l'une ou l'autre partie.

44. Malgré l'existence de ces dispositions, le Mali préfère, selon les autorités, le règlement à l'amiable de ses différends.

**v) Accords ou arrangements en matière d'investissement**

45. Le Mali a ratifié la convention portant création de l'Agence multilatérale de garantie des investissements en octobre 1990. La Convention de Lomé entre Etats ACP et l'Union européenne prévoit des principes de protection des investissements européens dans les pays ACP (Articles 260, 261 et 262 de la Convention).

---

<sup>22</sup> Le recours doit être intenté dans les deux mois qui suivent la publication de l'acte, sa notification à l'intéressé ou le moment où celui-ci en a eu connaissance. Néanmoins, même après l'expiration du délai de deux mois, toute partie peut soulever l'illégalité d'un acte du Conseil ou de la Commission à titre de moyen de défense.

<sup>23</sup> Le particulier concerné doit démontrer que l'acte incriminé lui fait personnellement grief.

<sup>24</sup> Articles 38 et 39 du Traité et le Protocole additionnel n° 1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA (Articles 1 à 22) du 10 janvier 1994.

<sup>25</sup> Les juridictions nationales sont jusqu'à présent en charge de l'application du droit des sociétés et des contrats.